



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du parc éolien de
Lupsault-Oradour**

Société LA COUTURE ENERGIES

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 181-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 portant autorisation unique délivré à la société LA COUTURE ENERGIES pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Lupsault et Oradour ;

Vu la demande de modifications du 7 septembre 2021 déposée par la société LA COUTURE ENERGIES dont le siège social est situé 50 ter, rue de Malte – 75 011 PARIS, en vue de modifier les caractéristiques du parc éolien ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction générale de l'aviation civile le 8 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction de la sécurité aéronautique d'État le 25 octobre 2021 ;

Vu les observations du 15 juin 2022 sur le projet d'arrêté présentées par la société LA COUTURE ENERGIES ;

CONSIDÉRANT qu'en application du 1^o de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à ladite ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations

sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées conduisent à déplacer une éolienne au sein de sa surface de survol (décalage de 6 m à l'Est) et à modifier le gabarit des sept machines avec pour conséquence une diminution de la garde-au-sol (de 44 à 30 m) ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont notables mais non substantielles, au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement et en vertu du 3° du I de l'article R. 181-46 de ce même code ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Portée du présent arrêté

Les dispositions applicables à la société LA COUTURE ENERGIES, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN : 823 392 311 et dont le siège est situé 50 ter, rue de Malte – 75 011 PARIS, pour le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Lupsault et Oradour sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Articles modifiés

L'arrêté préfectoral du 27 février 2020 susvisé est ainsi modifié :

I.- La ligne commençant par « Aérogénérateur n° 3 » du tableau des coordonnées des installations figurant à l'article 1.1.3 est remplacée par la ligne suivante :

| | | | | |
|---------------------|-----------------------------|-------------|--------|---------|
| Aérogénérateur n° 3 | LUPSAULT Champ de Fiaule | ZC 35 et 36 | 464690 | 6540796 |
|---------------------|-----------------------------|-------------|--------|---------|

II. Les dispositions de l'article 2.1.1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

| Rubrique Alinéa | Désignation des installations | Caractéristiques des installations | Régime* |
|--------------------|--|--|---------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. | 7 éoliennes dont les mâts ont une hauteur supérieure à 50 m. | A |

*A : installation soumise à autorisation

Caractéristiques des installations autorisées :

- 7 éoliennes :
 - hauteur maximale en bout de pale = 180 m
 - diamètre maximal du rotor = 150 m
 - garde-au-sol minimale = 30 m
 - puissance unitaire maximale = 4,5 MW
 - puissance maximale totale du parc = 31,5 MW
- 2 postes de livraison.»

III.- Les dispositions de l'article 2.1.2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer préalablement à la mise en service en application des articles R. 515-101 et suivants du code de l'environnement par l'exploitant s'élève à 787 500 € TTC.

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel 26 août 2011 modifié susvisé.

Dans le mois qui suit la fin des travaux, puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution puis l'actualisation des garanties. »

IV.- A l'article 2.2.1, la phrase :

« Eoliennes concernées (situées à moins de 200 m des lisières boisées et haies selon les préconisations des experts d'Eurobats) : E1, E4, E5 et E7 »

est remplacée par la phrase ;

« Eoliennes concernées : toutes »

V. L'article 3.1.1 est complété par l'alinéa suivant :

« Lors du lavage des éoliennes, pour l'utilisation des moyens de lavage, l'exploitant formule une demande avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr. »

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour administrative de Bordeaux en premier et dernier ressort :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Charente.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 4 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Lupsault et Oradour et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Lupsault et Oradour pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de Lupsault et Oradour ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pour une durée de quatre mois.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, les maires Lupsault et Oradour et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la société LA COUTURE ENERGIES et dont copie leur sera adressée.

Angoulême, le 16 JUIN 2022

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX